

**Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du terrain nécessaire
à la création d'un réseau de géothermie, gestion et exploitation des
réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie
calorifique sur le territoire de la commune de MALAKOFF**

ENTRE :

- **Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)**, dont le siège est sis 173-175 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du 22 mai 2014.

D'UNE PART,

Ci-après dénommé le Syndicat,

ET :

- **La Ville de MALAKOFF**, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville, sis 1 place du 11 Novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Madame Jacqueline BELHOMME, agissant en vertu de la délibération en date du

D'AUTRE PART,

Ci-après désignée le Propriétaire,

EN PRESENCE DE :

- **La SPL GéoMalak**, société publique locale au capital de 2.500.000 €, ayant son siège social sis 173-175, rue de Bercy 7501, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 922 083 142, représentée par sa Directrice générale, Madame GELU Inès, dûment habilitée à signer la présente convention.

Le Syndicat et le Propriétaire sont, ci-après, dénommés les Parties et le cas échéant chacun la Partie.

Par une convention en date du 26 juin 2019, ayant pris effet le 2 août 2019, le Propriétaire a mis à disposition du Syndicat le terrain nécessaire à la création d'un réseau de géothermie, gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de MALAKOFF et de MONTRouGE.

Cette mise à disposition est liée à l'exercice de la compétence transférée par le Propriétaire au Syndicat par délibération du Conseil municipal n°2017_98 en date du 28 juin 2017.

Celle-ci prévoit la mise à disposition, à titre gratuit :

- D'une surface de 2 150 m² sur la parcelle cadastrée I n°111 pour la création et l'exploitation du réseau de géothermie, pendant une durée de 30 ans ;
- D'une surface de 6 250 m² complémentaire sur la parcelle cadastrée I n°111 pour la réalisation des travaux de forage préalables à cette création.

Par une délibération n°2024-03-01 en date du 21 mars 2024, le Syndicat a attribué la délégation de service public relative à la création du réseau de géothermie sur le territoire de la commune de MALAKOFF à la Société publique locale GéoMalak.

La convention de délégation de service public d'une durée de 32 ans a été signée le 3 avril 2024 et notifiée à GéoMalak le 9 avril 2024.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public et conformément au dernier alinéa de l'article 3 de la Convention de mise à disposition, le Syndicat est autorisé, à son tour, à mettre à disposition le terrain susmentionné à la SPL GéoMalak.

Le projet ayant évolué, le présent avenant modifie et précise les conditions et modalités de cette mise à disposition.

En conséquence de quoi, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1 - Terrain concernés

L'article 2 de la Convention de mise à disposition est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise à disposition concerne une partie du site cadastré section I parcelle 111 situé sis à Malakoff dans les conditions décrites ci-dessous à savoir :

2.1 Emprise phase exploitation

Une emprise d'une surface de 1.278 m² est mise à disposition du Syndicat pour une durée de 32 ans à compter de la date de notification du contrat de délégation de service public à la Société publique locale GéoMalak, soit du 9 avril 2024, telle que figurée en teinte jaune du plan annexé aux présentes (Annexe n°1).

2.2 Emprise phase maintenance

Une emprise d'une surface totale de 1.927 m² est mise à disposition du Syndicat pour une durée de 32 ans à compter de la notification du contrat de délégation de service public à la Société publique locale GéoMalak, soit du 9 avril 2024, pendant les phases de maintenance.

Cette emprise maintenance comprend :

- *L'emprise de 1.278 m² mise à disposition en phase exploitation, figurée en teinte jaune sur le plan*
- *Une emprise complémentaire de 649 m² figurée en teinte orange/marron sur le plan annexé aux présentes (Annexe n°1).*

Cette emprise complémentaire étant intégrée au stade Lénine, le Syndicat ou son délégataire informera par tout moyen la Ville avant toute intervention, au moins 15 (quinze) jours à l'avance, sauf urgence exceptionnelle afin d'assurer la sécurité des usagers. Cette information précisera le périmètre, la date et la durée de l'intervention, la personne à contacter en cas de difficulté et les impacts éventuels sur l'exploitation du stade. Le Syndicat sera tenu d'informer les riverains, si cela s'avère nécessaire, et restera responsable des conséquences de ces interventions.

Hors aléas, les fréquences prévisionnelles des interventions sont tous les 10 ans pendant 2 semaines.

En tout état de cause, le Syndicat s'engage à transmettre toute modification d'emprise et/ou de consistance dans les travaux de maintenance à réaliser au Propriétaire dans les plus brefs délais, ce que le Propriétaire a expressément accepté.

2.3 Emprise phase chantier

Une emprise d'une surface totale d'environ 6.200 m² est mise à disposition du Syndicat pour la durée des travaux de forage et des équipements de production, y compris la centrale de géothermie nécessaire à la création du réseau de chauffage urbain.

Cette emprise chantier comprend :

- *L'emprise de 1.278 m² mise à disposition en phase exploitation, figurée en teinte jaune sur le plan annexé aux présentes (Annexe 1) ;*
- *L'emprise complémentaire de 649 m² mise à disposition en phase maintenance, figurée en teinte orange/marron sur le plan annexé aux présentes (Annexe 1) ;*
- *L'emprise de 4 273 m², figurée en teinte bleue sur le plan annexé aux présentes (Annexe 1)*

Un planning prévisionnel annexé aux présentes (Annexe 2) indique les périodes prévisionnelles de début et de fin de mise à disposition de l'Emprise chantier.

Le Syndicat précisera au Propriétaire, au plus tard 7 jours ouvrés avant le début des travaux, les dates exactes de début et de fin desdits travaux, par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@ville-malakoff.fr.

Un constat contradictoire des lieux préalable sera réalisé avant le démarrage des travaux et à l'issue des travaux de forage des puits géothermaux et de la centrale de géothermie.

Au préalable, le Propriétaire aura accompli les formalités d'information de modification des espaces et équipements sportifs auprès des administrations compétentes.

Le Syndicat devra libérer à la fin des travaux le terrain de toutes installations de chantier et équipements, matériels ou matériaux et procéder à sa remise en état.

Ne sont pas concernés par ce démantèlement les travaux réalisés sur la partie d'emprise sous teinte jaune, nécessaires à l'exploitation des puits et de la centrale de géothermie et qui sont la propriété ab initio du Syndicat pendant la durée de la présente convention.

Le Propriétaire a d'ores et déjà informé le Syndicat que les parties d'emprise phase chantier sous teintes bleue et orange/marron devront notamment faire l'objet d'une réhabilitation en vue de recréer un terrain de foot et un city stade démontable et dispense donc le Syndicat d'une remise en état à l'identique de cette partie du Site qui serait inutile. Cette disposition n'exonère toutefois en rien le Syndicat d'une remise en état conforme avec la destination future de ces emprises.

2.4 Accès au site

Le Syndicat disposera d'un droit d'accès sur le site tel que figuré par une flèche rouge sur le plan annexé lors des interventions de maintenance, telles que définies à l'article 2.2 (Annexe n°1).

Le Propriétaire s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce droit d'accès.

Les clés permettant cet accès seront à récupérer auprès du Propriétaire.

Le dossier contenant notamment les plans prévisionnels et le document d'arpentage, joint en annexe 3, devra être transmis par la géomètre mandatée à cet effet au Propriétaire. »

Article 2 - Durée de la mise à disposition

Les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la Convention de mise à disposition sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La mise à disposition prendra fin, pour les emprises phase exploitation (article 2.1) et maintenance (article 2.2), au terme de l'exploitation du service public, soit au plus tard 32 ans à compter du 9 avril 2024 (date de la notification du contrat de délégation de service public à la SPL GeoMalak par le SIPPEREC), soit le 8 avril 2056. La mise à disposition de l'emprise phase chantier (article 2.3) cessera à l'issue des travaux de forage des puits géothermaux et de la centrale de géothermie, la date mentionnée dans la notification prévue à l'article 2.3 faisant foi. »

L'alinéa 4 de l'article 5 est supprimé.

Article 3 – Biens de retour

Conformément à l'article 76.2 de la Convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat et la SPL GéoMalak et aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens constitutifs du réseau de chaleur, objet de la délégation, ainsi que tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives et le fichier des usagers,

nécessaires à l'exploitation dudit réseau de chaleur, constituent les biens de retour de la délégation et sont la propriété *ab initio* du Syndicat, en tant qu'autorité délégante.

A l'expiration de la Convention de délégation de service public et en particulier en cas de rétrocession de sa compétence à la Ville, ces biens reviennent au Propriétaire.

Article 4 - Intangibilité

Les Parties conviennent expressément que, hormis les modifications expressément prévues par le présent avenant, toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et conservent leur plein effet. Aucune autre modification ne pourra être apportée sans la passation d'un avenant.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de sa notification au Propriétaire.

Article 6 - Annexes

Sont annexés au présent avenant et font partie intégrante :

- Annexe 1 : Plan des emprises ;
- Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux ;
- Annexe 3 : Plans prévisionnels et projet de document d'arpentage ;
- Annexe 4 : Contrat de délégation de service public conclu entre le Syndicat et la Société publique locale GéoMalak.

Fait à Malakoff, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le SIPPAREC

Pour la Commune de Malakoff